



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
le plan local d'urbanisme de la commune de Rieux (60)**

n°MRAe 2017-1927

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Rieux le 24 novembre 2017, concernant le plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 décembre 2017 ;

Considérant que la commune de Rieux, qui comptait 1 550 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 695 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,70 % entre 2015 et 2020 et + 0,40 % de 2020 à 2030, alors que la commune a connu une stabilisation de sa population jusque 2009 puis une baisse entre 2009 et 2014 avec une variation annuelle moyenne négative de -0,8 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la construction d'environ 118 logements à la fois dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant, et en extension de l'urbanisation dans deux zones d'urbanisation future (zone 1 AUh) d'une superficie de 2,9 hectares (projet 1 sur 2,4 hectares et projet 2 sur 0,5 hectare) ;

Considérant que la commune prévoit également la création d'équipement, d'espaces publics et de services d'intérêt collectif sur une superficie de 0,7 hectare localisés sur l'actuel terrain de foot à proximité de la mairie et de l'école ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220420008 « coteaux de Villers-Saint-Paul et de

Monchy-Saint-Eloi », d'un bio-corridor et d'un espace naturel sensible à proximité du projet n°1 en zone d'urbanisation future et que le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rieux est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure l'élaboration du plan locale d'urbanisme de la commune de Rieux est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex